

Objet : Validation des stages en entreprise

Référence : 2023 - 24

Date : 27 novembre 2023

Direction juridique et de la réglementation nationale
Département réglementation nationale

Diffusion :

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale et de la caisse de sécurité sociale de Mayotte

Champ d'application Assurance Retraite :

Salariés et assimilés		oui
Travailleurs indépendants : commerçants, artisans, professions libérales non réglementées	Retraite de base	non
	Retraite complémentaire	non

Champ d'application Caisse de sécurité sociale de Mayotte (branche vieillesse) :

Salariés et assimilés		oui
Travailleurs indépendants : commerçants, artisans, professions libérales non réglementées	Retraite de base	non
	Retraite complémentaire	non

Résumé :

[L'article 10 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023](#) de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 et [le décret n° 2023-800 du 21 août 2023](#) ont modifié le délai de dépôt des demandes de validation des stages en entreprise.

La présente circulaire annule et remplace [la circulaire Cnav n° 2016-23 du 18 avril 2016](#) pour les demandes de versement déposées à compter du 16 avril 2023.

Les modifications sont signalées par un trait dans la marge.

Sommaire

1.	Les conditions d'admission liées au dispositif	3
1.1.	Les conditions liées aux bénéficiaires	3
1.2.	Les conditions liées aux stages	3
1.2.1.	Les stages en milieu professionnel effectués dans le cadre des études supérieures faisant l'objet d'une convention tripartite.....	3
1.2.2.	Eligibilité des stages à la gratification.....	4
1.2.3.	La durée du stage.....	5
2.	L'instruction de la demande de versement de cotisations	5
2.1.	Compétence territoriale des caisses	5
2.2.	Délai de dépôt de la demande	5
2.3.	Pièces justificatives à fournir à l'appui de la demande	5
3.	Le décompte des périodes de stage faisant l'objet d'un versement de cotisations ..	5
4.	Le montant du versement de cotisations.....	6
5.	L'information relative au versement et le paiement	6
5.1.	L'information relative au versement	6
5.2.	Le paiement.....	6
5.2.1.	Le paiement comptant	6
5.2.2.	Le paiement échelonné	6
6.	L'interruption du versement de cotisations.....	7
6.1.	Conditions dans lesquelles il est mis fin au versement	7
6.1.1.	Les causes d'interruption de droit commun.....	7
6.1.2.	Interruption en cas de trimestres surnuméraires	7
6.2.	Informative relative à l'interruption de versement.....	7
6.3.	Modalités de remboursement	7
6.3.1.	Remboursement dans les cas d'interruption de droit commun.....	7
6.3.2.	Remboursement en cas de trimestres surnuméraires.....	7
7.	Nouvelle demande	8
8.	Les droits résultant du versement de cotisations	8
9.	L'articulation avec le dispositif de versement pour la retraite au titre des années d'études supérieures à tarif réduit	8
10.	La déductibilité fiscale	8
11.	Application de la mesure au régime mahorais	9
12.	La date d'effet du dispositif	9

L'article [28 de la loi du 20 janvier 2014](#) garantissant l'avenir et la justice du système de retraites prévoit la possibilité pour les étudiants de demander la prise en compte, par l'assurance retraite, des périodes de stage en entreprise sous certaines conditions et sous réserve de versement de cotisations ([article L. 351-17 du code de la sécurité sociale](#) - CSS).

Le [décret n° 2015-284 du 11 mars 2015](#) précise les modalités et les conditions de validation de ce dispositif.

[L'article 7 de l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002](#) relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte intègre ce dispositif de validation des stages à la réglementation mahoraise.

[L'article 10 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023](#) de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 et son [décret d'application n° 2023-800 du 21 août 2023](#) ont modifié le délai de dépôt des demandes de validation des stages en entreprise.

La présente circulaire précise ces nouvelles dispositions qui s'appliquent aux demandes de versement déposées à compter du 16 avril 2023 pour des retraites prenant effet à compter du 1^{er} septembre 2023.

Elle remplace, à compter du 16 avril 2023, [la circulaire Cnav n 2016-23 du 18 avril 2016](#).

1. Les conditions d'admission liées au dispositif

[Article D. 351-16 CSS](#)

1.1. Les conditions liées aux bénéficiaires

Les personnes visées par le dispositif sont des étudiants ou élèves effectuant leurs études dans des établissements mentionnés à [l'article L. 381-4 du code de la sécurité sociale](#), à savoir les établissements d'enseignement supérieur, des écoles techniques supérieures, des grandes écoles et classes du second degré préparatoires à ces écoles.

1.2. Les conditions liées aux stages

1.2.1. Les stages en milieu professionnel effectués dans le cadre des études supérieures faisant l'objet d'une convention tripartite

Ces stages doivent être accomplis en milieu professionnel. Il peut s'agir d'une entreprise, administration publique, assemblée parlementaire, assemblée consultative, association ou de tout autre organisme d'accueil.

Les stages doivent nécessairement faire l'objet d'une convention tripartite signée par l'enseignant-référent (l'établissement d'enseignement), le tuteur de stage (l'organisme d'accueil) et le stagiaire ou son représentant légal.

Cette convention de stage doit comporter les mentions obligatoires, listées dans le [décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014](#), qui sont les suivantes :

- l'intitulé complet du cursus ou de la formation du stagiaire et son volume horaire par année d'enseignement ou par semestre d'enseignement, selon les cas ;
- le nom de l'enseignant référent de l'établissement d'enseignement et le nom du tuteur dans l'organisme d'accueil ;
- les compétences à acquérir ou à développer au cours de la période de formation en milieu professionnel ou du stage ;

- les activités confiées au stagiaire en fonction des objectifs de formation et des compétences à acquérir et validées par l'organisme d'accueil ;
- les dates du début et de la fin de la période de formation en milieu professionnel ou du stage ainsi que la durée totale prévue ;
- la durée hebdomadaire de présence effective du stagiaire dans l'organisme d'accueil et sa présence, le cas échéant, la nuit, le dimanche ou des jours fériés ;
- les conditions dans lesquelles l'enseignant référent de l'établissement d'enseignement et le tuteur dans l'organisme d'accueil assurent l'encadrement et le suivi du stagiaire ;
- le montant de la gratification versée au stagiaire et les modalités de son versement, le cas échéant ;
- le régime de protection sociale dont bénéficie le stagiaire, y compris la protection en cas d'accident du travail, ainsi que, le cas échéant, l'obligation faite au stagiaire de justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile ;
- les conditions dans lesquelles le stagiaire est autorisé à s'absenter, notamment dans le cadre d'obligations attestées par l'établissement d'enseignement et des congés et autorisations d'absence ;
- les modalités de suspension et de résiliation de la convention de stage ;
- les modalités de validation du stage ou de la période de formation en milieu professionnel en cas d'interruption ;
- la liste des avantages offerts par l'organisme d'accueil au stagiaire, notamment l'accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurant prévus à [l'article L. 3262-1 du code du travail](#) et la prise en charge des frais de transport prévue à [l'article L. 3261-2](#) du même code, le cas échéant, ainsi que les activités sociales et culturelles mentionnées à [l'article L. 2323-83 du code du travail](#) ;
- les clauses du règlement intérieur de l'organisme d'accueil qui sont applicables au stagiaire, le cas échéant ;
- les conditions de délivrance de l'attestation de stage prévue à [l'article D. 124-9 du code de l'éducation](#).

1.2.2. Eligibilité des stages à la gratification

Les stages effectués doivent avoir donné lieu à une gratification mentionnée à [l'article L. 124-6 du code de l'éducation](#).

La [loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014](#) a prévu une augmentation de cette gratification. En effet, elle est fixée à un montant minimal de 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale, et ce uniquement pour les conventions de stages conclues à partir du 1^{er} septembre 2015.

Le [décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014](#) précise que les conventions de stages conclues entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 août 2015 sont soumises à une gratification d'un montant minimal fixé à 13,75 % du plafond horaire de la sécurité sociale.

La gratification n'est soumise à cotisations et contributions sociales que si elle est supérieure à ces seuils et uniquement pour le différentiel entre le montant servi et ces seuils.

1.2.3. La durée du stage

La période de stage doit être égale à au moins deux mois consécutifs au sein d'une même entité (entreprise, administration, association ou assemblée).

Si elle est effectuée au cours d'une même année scolaire ou universitaire, ces deux mois peuvent être consécutifs ou non.

2. L'instruction de la demande de versement de cotisations

2.1. Compétence territoriale des caisses

[Alinéa 3 de l'article D. 351-17 CSS](#)

Seule l'assurance retraite des salariés est compétente pour valider ces périodes de stage.

L'assuré doit adresser sa demande :

- en cas de résidence en France hors Mayotte, à la caisse où se trouve son lieu de résidence ;
- en cas de résidence à Mayotte, à la caisse de sécurité sociale de Mayotte ;
- en cas de résidence à l'étranger, à la caisse du lieu où a été effectuée la période de stage ;

2.2. Délai de dépôt de la demande

[Alinéa 3 de l'article D. 351-16 CSS](#)

La demande de validation des périodes de stage doit être effectuée au plus tard le 31 décembre de l'année civile du trentième anniversaire de l'assuré.

2.3. Pièces justificatives à fournir à l'appui de la demande

[Alinéas 1 et 2 de l'article D. 351-17 CSS](#)

Sous peine d'irrecevabilité, la demande doit être accompagnée de pièces justificatives permettant :

- l'identification de l'étudiant ;
- la détermination de la nature et des périodes de stage donnant lieu à la demande : il s'agira notamment des copies de la convention tripartite de stage et de l'attestation de stage ;
- la mention des modalités de versement (comptant ou échelonné) et du nombre de trimestres souhaités.

3. Le décompte des périodes de stage faisant l'objet d'un versement de cotisations

Pour déterminer la durée de la période de stage, il y a lieu de tenir compte de la date de début de stage.

Si le stage commence le premier jour d'un mois civil, il est comptabilisé un mois au titre de chaque mois civil entier de période de stage effectué.

Exemple 1 : stage de deux mois : du 1^{er} mars au 30 avril.

En revanche, si le stage ne débute pas le premier jour d'un mois, il est considéré que chaque mois civil est fictivement égal à 30. Le nombre de jours durant la période de stage est alors totalisé et il est retenu un mois dès lors que le total est au moins égal à 30 jours.

Exemple 2 :

pour une période de stage du 18/04/2024 au 24/06/2024, il faudra retenir 13 jours en avril, 30 jours en mai et 24 jours en juin, soit un total de 67 jours.

4. Le montant du versement de cotisations

[Article D. 351-18 CSS](#)

Le montant du versement des cotisations, pour chaque trimestre, est fixé à 12 % de la valeur mensuelle du plafond de sécurité sociale en vigueur au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la demande est effectuée.

5. L'information relative au versement et le paiement

[Articles D. 351-18](#) et [D. 351-19 CSS](#)

5.1. L'information relative au versement

La caisse informe l'assuré de la recevabilité de sa demande puis elle lui indique le montant total du versement correspondant à la (ou aux) période(s) de stage(s) prise(s) en compte ainsi que le montant et le calendrier de versement des cotisations.

Toutefois, en cas de silence de la caisse dans les deux mois à compter de la réception de la demande, celle-ci est réputée rejetée.

5.2. Le paiement

Le versement des cotisations peut être effectué en une seule fois ou de façon échelonnée (versement en échéances mensuelles d'égal montant réparties sur une période d'un an ou de deux ans).

Il suit les modalités et conditions prévues aux 5^e, 6^e et 7^e alinéas de [l'article D. 351-11 CSS](#), sans qu'il soit fait application de la limite fixée au 1^o et 2^o de ce même article.

5.2.1. Le paiement comptant

Le versement comptant est effectué au plus tard le dernier jour du deuxième mois suivant l'envoi par la caisse de sa décision d'admission au bénéficiaire du dispositif.

5.2.2. Le paiement échelonné

L'intéressé peut opter pour un échelonnement du versement en échéances mensuelles d'égal montant réparties sur une période d'un an ou de deux ans.

Le premier versement est effectué au plus tard le dernier jour du deuxième mois suivant l'envoi par la caisse de sa décision d'admission au bénéficiaire du dispositif.

La date de paiement de chaque échéance mensuelle suivante est fixée au dernier jour de chaque mois suivant celui au cours duquel est survenu le premier paiement.

Pour bénéficier d'un tel échelonnement de paiement, l'étudiant doit autoriser la caisse à effectuer, à la date de chaque échéance mensuelle, un prélèvement sur le compte bancaire ou d'épargne.

6. L'interruption du versement de cotisations

6.1. Conditions dans lesquelles il est mis fin au versement

6.1.1. Les causes d'interruption de droit commun

[Article D. 351-20 CSS](#)

Il est mis fin au versement dans les conditions énoncées aux 1°, 2° et 4° de [l'article D. 351-14 CSS](#) :

- en cas de non-paiement ou de paiement partiel du versement non échelonné ;
- en cas d'échelonnement, à défaut de réception de l'autorisation de prélèvement visée à l'article [D. 351-11](#) ou lorsque le premier paiement n'est pas parvenu pour son montant intégral à la caisse à la date fixée par la décision d'admission au bénéfice du versement ou lorsque le paiement de deux échéances mensuelles, successives ou non, n'a pas été intégralement effectué ;
- en cas de décès de l'assuré.

6.1.2. Interruption en cas de trimestres surnuméraires

[Article D. 351-18 CSS](#)

Si sur une même année civile, le total des trimestres excède quatre trimestres sur l'ensemble des régimes de retraite légalement obligatoires en tenant compte du dispositif de prise en compte des périodes de stage, les versements correspondants aux trimestres surnuméraires sont interrompus et remboursés à l'assuré, à sa demande.

6.2. Informative relative à l'interruption de versement

L'assuré (sauf en cas de décès) doit être informé, par la caisse de retraite de l'interruption du versement.

En cas de trimestres surnuméraires, la caisse informe de la possibilité de remboursement à l'assuré au plus tard le 31 décembre de l'année civile suivante.

6.3. Modalités de remboursement

[Article D. 351-20 CSS](#)

6.3.1. Remboursement dans les cas d'interruption de droit commun

Lors de l'interruption du versement, les sommes réglées au titre de la prise en compte des périodes de stage sont converties en autant de trimestres que le permet la division du montant versé par le coût d'un trimestre. Le reliquat est remboursé à l'assuré ou, en cas de décès, à l'actif successoral.

Le remboursement du reliquat à l'assuré intervient dans le délai d'un mois suivant la notification de l'interruption du versement.

6.3.2. Remboursement en cas de trimestres surnuméraires

Les versements correspondants aux trimestres surnuméraires sont interrompus et remboursés à l'assuré, à sa demande.

7. Nouvelle demande

Il ne peut être présenté de nouvelle demande avant l'expiration d'un délai de 12 mois suivant la date de notification d'interruption du versement de cotisations, sans qu'il ne soit porté préjudice au délai de dépôt de demande de validation des périodes de stage.

8. Les droits résultant du versement de cotisations

[Articles D. 351-18](#) et [D. 351-20 CSS](#)

Le versement de cotisations ne peut être pris en compte avant la date à laquelle le paiement en a été intégralement effectué ou à laquelle il y a été mis fin.

Ce dispositif permet la validation d'un ou de deux trimestres. Les trimestres ainsi validés ne peuvent avoir pour effet de valider plus de quatre trimestres sur une même année civile.

Quand la période de stage sollicitée couvre deux années civiles consécutives, l'étudiant peut choisir l'année pour laquelle il souhaite valider son ou ses trimestres.

Les périodes de stage sont uniquement prises en compte dans la durée d'assurance pour le calcul du taux de la retraite.

Les trimestres validés par ce dispositif ne sont pas des trimestres cotisés au titre de la retraite anticipée carrière longue et le minimum tout régime.

9. L'articulation avec le dispositif de versement pour la retraite au titre des années d'études supérieures à tarif réduit

[Article L. 351-17 CSS](#) ; III de l'article [D. 351-14-1 CSS](#)

Le nombre de trimestres validés au titre des périodes de stages en entreprise et au titre des années d'études supérieures à tarif réduit par l'assurance retraite est limité à quatre.

Exemple 1 :

un assuré a déjà validé deux trimestres au titre des périodes de stage en entreprise, il ne pourra prétendre qu'à deux trimestres au titre du versement pour la retraite au titre des années d'études supérieures à tarif réduit.

Exemple 2 :

un assuré a effectué un versement pour la retraite au titre des années d'études supérieures à tarif réduit lui permettant d'acquérir quatre trimestres, il ne pourra donc pas prétendre au dispositif de versement de cotisations au titre des périodes de stage en entreprise.

Exemple 3 :

un assuré a effectué un versement pour la retraite au titre des années d'études supérieures à tarif réduit lui permettant d'acquérir trois trimestres, il pourra prétendre à un trimestre au titre du versement de cotisations au titre des périodes de stage en entreprise.

10. La déductibilité fiscale

Les cotisations versées au titre des périodes de stage en entreprise sont déduites du montant brut du revenu imposable.

A ce titre, une attestation fiscale est fournie à l'assuré afin qu'il puisse en informer la Direction générale des finances publiques.

11. Application de la mesure au régime mahorais

[Article 7 de l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002](#) et [article 8-0 du décret n° 2003-589](#) du 1^{er} juillet 2003

Ces dispositions sont applicables régime de retraite de Mayotte dans les mêmes conditions et modalités que celles détaillées dans la présente circulaire.

La caisse de sécurité sociale de Mayotte est compétente dès lors que l'assuré réside à Mayotte.

12. La date d'effet du dispositif

Ces dispositions sont applicables aux demandes de versement déposées à compter du 16 avril 2023 pour des retraite prenant effet à compter du 1^{er} septembre 2023.

Le Directeur,

signé

Renaud VILLARD